



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 058-2026/ARCOP/CRD DU 1^{ER} OCTOBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
SYNERGY SERVICE SOLUTIONS SARL U EN CONTESTATION DES
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE
PRIX (DRP) N° 005/2026/ATA/PRMP DU 20 MAI 2026 DE L'AGENCE DE
TRANSFORMATION AGRICOLE RELATIVE A L'ACQUISITION ET
L'INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 25 août 2026 introduite par la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U et enregistrée le 26 août 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1635 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par décision n° 055-2026/ARCOP/CRD du 1^{er} septembre 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U et ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 5430/ARCOP/DG/DRAJ du 1^{er} septembre 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 1276/2026/ATA/PRMP du 03 septembre 2026, reçue le 04 septembre 2026 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1701, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

LES FAITS

L'Agence de transformation agricole (ATA) a lancé, le 20 mai 2026, la demande de renseignement de prix DRP n° 005/2026/ATA/PRMP en vue de l'acquisition et l'installation de matériels informatiques.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 17 juin 2026 à 10 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et



ouvert les offres de vingt-cinq (25) soumissionnaires dont la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire le groupement GROUPE PAWA Sarl/BL STRATEGIES Sarl U pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de cinquante-cinq millions quatre cent trente-deux mille neuf cent soixante-dix-huit (55 432 978) francs CFA.

Après l'avis de non-objection de la Commission de contrôle des marchés publics donné suivant procès-verbal n° 022/2026/ATA/PRMP/CCMP du 07 août 2026, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre notifiée le 19 août 2026, informé la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U des résultats provisoires de la DRP et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse à elle donnée par l'autorité contractante suite à son recours gracieux, la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U a, par lettre datée du 25 août 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation desdits résultats.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif que celle-ci n'est pas conforme aux spécifications techniques de la DRP alors que cette appréciation est faite à tort ;
- qu'en effet, les caractéristiques des ordinateurs portatifs qu'elle a proposés sont bien conformes ;
- que pour preuve, elle a versé au dossier la fiche technique desdits ordinateurs et les caractéristiques proposées que l'autorité contractante persiste à ne pas vouloir considérer ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le rejet de l'offre de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U se fonde sur une non-conformité technique avérée des ordinateurs portables et des régulateurs de tension ;



- qu'en effet, pour les ordinateurs portables, elle a proposé un mémoire de type « LPDDR4x4266 MHz », au lieu de « LPDDR5x6400 Mhz » demandé ;
- qu'en outre, pour les régulateurs de tension, la requérante a omis de faire une proposition pour la « protection via USB 2 prises universelles » requise par la DRP ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 055-2026/ARCOP/CRD du 1^{er} septembre 2026.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de la requérante aux spécifications techniques du dossier de demande de renseignement de prix.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant l'examen des pièces du dossier, l'offre de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U a été rejetée au motif qu'elle a proposé des spécifications divergentes pour le type de mémoire des ordinateurs portables et omis de faire des propositions de spécifications de « protection via USB 2 prises universelles » pour les régulateurs de tension ;

Considérant que la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U conteste ce motif en arguant avoir soumis des caractéristiques bien conformes ; qu'à l'appui de son grief, elle a joint la fiche technique du fabricant LENOVO de l'ordinateur proposé qui mentionne les spécifications dont s'agit ;

Considérant que pour permettre aux candidats de répondre aux exigences techniques requises pour les matériels sollicités, l'autorité contractante a prédéfini à la section IV du dossier de demande de renseignement de prix, les caractéristiques minimales auxquelles ceux-ci doivent se conformer ;

Que pour les ordinateurs portables, il est requis, entre autres, une mémoire de type « LPDDR5 x 6400 Mhz » et pour les régulateurs de tension, une offre incluant la spécification de « Protection via USB 2 prises universelles » ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir qu'en réponse aux exigences sus-évoquées de la DRP, elle a proposé une mémoire de type « LPDDR4x4266 MHz » pour les ordinateurs portables tout en ne formulant pas de spécification pour les régulateurs de tension ;



Considérant que de ces constats, il est donc établi que pour les ordinateurs portables, la requérante a proposé une spécification de mémoire en deçà du minimum exigé et qu'en plus, elle a omis d'indiquer qu'elle consent à fournir les spécifications de protection, de port USB et de prises requises pour les régulateurs de tension ;

Considérant que la requérante tente d'éluder les écarts sus-relevés en arguant avoir fourni pour les ordinateurs portables proposés, une fiche technique du fabricant qui comporte des spécifications convergentes avec celles exigées par la DRP ;

Considérant toutefois que dans la pratique des marchés publics de fournitures, les spécifications techniques décrites dans le dossier d'appel à la concurrence représentent le besoin exprimé par l'autorité contractante et celles indiquées par le soumissionnaire dans son offre constituent sa réponse au besoin ainsi exprimé ;

Considérant que des vérifications effectuées au sujet de l'écart observé, s'il est exact que les mémoires LPDDR4x 4266 MHz et LPDDR5 x 6400 Mhz font toutes référence à un type de mémoire vive (RAM) haute performance et basse consommation, il n'en demeure pas moins que la dernière se distingue par une vitesse de 6400 millions de transferts par seconde en lien avec la stabilité du signal alors que celle proposée par la requérante n'offre qu'une vitesse de 4266 millions de transferts par seconde ; qu'ainsi la mémoire de l'ordinateur demandée par l'autorité contractante est placée au sommet des performances des ordinateurs de cette génération ; qu'il ne fait aucun doute que cet écart est non seulement important mais également déterminant pour l'autorité contractante qui est seule habilitée à en accepter si la satisfaction de ses besoins peut être atteinte ;

Considérant que les fiches techniques ou prospectus du fabricant ne servent qu'à confirmer les spécifications préalablement proposées par les soumissionnaires ; qu'à ce titre, elles ne peuvent en aucun cas suppléer les réponses divergentes que le soumissionnaire a lui-même données aux exigences de spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'ainsi, dès lors qu'il est établi que la requérante ne s'est pas conformée aux exigences de la DRP, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que l'autorité contractante l'a écartée de l'attribution du marché dont s'agit ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 055-2026/ARCOP/CRD du 1^{er} septembre 2026 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

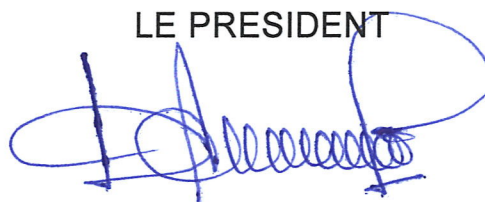
  

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U non fondé ;
- 2) Dit que l'offre de ladite société ne satisfait pas aux exigences de spécifications techniques de la DRP ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 055-2026/ARCOP/CRD du 1^{er} septembre 2026 ainsi que la poursuite du processus de passation dont s'agit ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U, à l'Agence de transformation agricole (ATA), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE